



Certified General
Accountants
Comptables généraux
accrédités

Association des comptables
généraux accrédités
du Canada

100 – 4200 North Fraser Way
Burnaby (C.-B.)
Canada V5J 5K7

Tél. : 604 669-3555
Télec. : 604 689-5845
www.cga.org/canada-fr

Bureau du président et chef de la direction

Le 15 juin 2010

Par courrier électronique : independenceed@cica.ca

Groupe de travail sur l'indépendance
L'Institut Canadien des Comptables Agréés
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Objet : Commentaires sur le document de consultation
Examen des exigences en matière d'indépendance

L'Association des comptables généraux accrédités du Canada (CGA-Canada) est heureuse d'avoir l'occasion de présenter ses commentaires relativement au document de consultation portant sur l'examen des exigences en matière d'indépendance préparé par le Groupe de travail sur l'indépendance (GTI) de l'ICCA.

Commentaires généraux

CGA-Canada est membre de l'International Federation of Accountants (IFAC) et appuie entièrement l'harmonisation des normes nationales et internationales. En ce sens, au terme d'un projet de deux ans, CGA-Canada a adopté les exigences en matière d'indépendance constituant les articles 290 et 291 du *Code de déontologie des professionnels comptables*; elles ont été approuvées par notre comité national des normes professionnelles en mai 2009, puis ratifiées par notre conseil d'affiliation en octobre 2009. Les plus récentes dispositions vont entrer en vigueur le 15 décembre 2010 pour nos membres. Dans le cadre de ce projet, le groupe de travail de CGA-Canada est arrivé à la conclusion qu'il y a très peu de situations propres au marché canadien qui justifieraient de ne pas se conformer aux dispositions élaborées par le Conseil des normes internationales de déontologie comptable (IESBA).

Pour assurer l'harmonisation des exigences nationales imposées à nos membres avec celles des normes internationales, CGA-Canada a établi deux documents qui lui sont propres et qu'elle révisé périodiquement : le *Code des principes d'éthique et règles de conduite* et la *Norme sur l'indépendance des CGA*. Les deux documents sont liés et renvoient l'un à l'autre, ce qui assure la meilleure conformité possible aux exigences de l'IESBA.

Commentaires sur les questions particulières

- 1) *Le caractère approprié des solutions canadiennes proposées concernant les étudiants, les organismes de placement collectif et les clubs sociaux.*

CGA-Canada appuie la position du GTI, à savoir que la mise en application des exigences du *Code de déontologie des professionnels comptables* de l'IFAC (le Code de l'IFAC) justifie de modifier les dispositions qui visent les étudiants CA dans les provinces où le *Code de déontologie harmonisé* s'applique à eux. D'ailleurs, CGA-Canada exige que toutes les obligations déontologiques s'appliquent aux étudiants inscrits à son programme d'études professionnelles.

De la même façon, la *Norme sur l'indépendance des CGA* traite de la question des organismes de placement collectif qui sont des émetteurs assujettis. Dans sa version la plus récente (version 2.0), ces exigences sont formulées à l'alinéa 4.51 (c). À notre avis, il n'y a pas lieu pour le GTI d'envisager le maintien des règles actuelles applicables aux clubs sociaux, aux coopératives ou aux organisations similaires. Les paragraphes 290.102 à 290.126 du Code de l'IFAC donnent des lignes de conduite sur l'importance des menaces pour l'indépendance que sont susceptibles de créer les intérêts financiers, les prêts et les cautions ou encore les relations d'affaires. Pour déterminer la gravité d'une telle menace à l'égard d'un particulier, la valeur nette du particulier et celle des membres de sa famille immédiate peuvent être prises en compte. La *Norme sur l'indépendance des CGA* renferme des dispositions identiques, aux paragraphes 4.2 à 4.17.

En ce qui touche les cas dont fait mention le document de consultation, il y a tout lieu de croire que, pour la majorité des missions acceptées par vos membres, non seulement la menace n'est pas significative mais l'intérêt est indirect, ce qui, par conséquent, n'influe en rien sur leur acceptation. De ce fait, nous encourageons le GTI à adopter les dispositions formulées par l'IESBA.

- 2) *Les incidences de l'adoption des exigences du Code de l'IFAC sur l'exemption fondée sur le seuil, notamment en ce qui concerne les sous-questions suivantes :*

a) Les conditions du marché canadien justifient-elles, dans l'intérêt public, le maintien d'une exemption fondée sur un seuil pour certains émetteurs assujettis et, dans l'affirmative, pourquoi (ou, dans la négative, pourquoi pas)?

Le Code de l'IFAC promulgué par l'IESBA n'autorise pas l'exemption fondée sur un seuil. Cependant, CGA-Canada comprend les raisons qui incitent à permettre cette exemption, et la définition d'émetteur assujetti que donne la *Norme sur l'indépendance des CGA* prévoit une telle exemption. Dans les nouvelles dispositions qui entrent en vigueur le 15 décembre 2010 pour nos membres, nous avons choisi de maintenir l'exemption fondée sur un seuil. Nous sommes conscients que nous nous écartons en cela du Code de l'IFAC, mais croyons que l'exemption est justifiée, car elle est bien adaptée aux besoins de nos clients et des territoires que nous servons. Cela dit, nous convenons que ces explications pourraient être considérées comme une façon pour notre profession de justifier la défense de ses intérêts.

b) Convient-il de maintenir un seuil, et dans l'affirmative, devrait-il être fondé sur la taille des émetteurs, être fonction de la bourse à laquelle ils sont inscrits ou dépendre d'autres facteurs, et

i) si le seuil devait être fondé sur la taille, serait-il approprié d'augmenter le seuil actuel, établi à 10 millions de dollars? Dans l'affirmative, quel devrait être le nouveau seuil?

Ce n'est pas ce que nous recommandons. Voir nos commentaires relatifs à la question 2 a) précédemment.

ii) si le seuil devait être fonction des bourses, les exigences plus strictes devraient-elles s'appliquer uniquement aux vérifications d'entités cotées à la Bourse de Toronto et aux vérifications d'organismes de placement collectif? Dans la négative, à quelles autres entités devraient-elles s'appliquer?

Voir nos commentaires sur le point 2 a) précédemment.

iii) si le seuil devait être fonction des bourses, devrait-il également s'accompagner d'un seuil fondé sur la taille des émetteurs assujettis? Dans l'affirmative, quel devrait être ce seuil?

Voir nos commentaires relatifs à la question 2 a) précédemment.

c) S'il convient de maintenir un seuil, celui-ci devrait-il être maintenu pendant une période transitoire seulement? Dans l'affirmative, quelle devrait être la durée de cette période?

Si le GTI devait envisager de revoir ces exigences pour les CA (et tout particulièrement celles qui concernent le plafond), il serait alors raisonnable, selon nous, de fixer une période transitoire, de manière à permettre aux cabinets de donner à leurs clients le temps dont ils ont besoin pour prendre d'autres dispositions.

d) S'il convient de maintenir un seuil, l'approbation préalable du comité de vérification devrait-elle être exigée lorsqu'un cabinet satisfait uniquement aux exigences en matière d'indépendance applicables aux entités admissibles à l'exemption fondée sur un seuil?

CGA-Canada appuie la mise en place des sauvegardes pertinentes afin d'atténuer les menaces pour l'indépendance qui sont relevées pendant la mission. L'approbation préalable du comité de vérification, dans un tel cas, serait une des sauvegardes pertinentes à mettre en place.

e) S'il convient d'exiger l'approbation préalable du comité de vérification, le cabinet devrait-il être tenu de communiquer les services qu'il fournit, mais qu'il lui serait interdit de fournir selon les exigences en matière d'indépendance applicables aux entités non admissibles à l'exemption fondée sur un seuil?

CGA-Canada est d'accord avec l'obligation de communiquer les services qu'il serait interdit de fournir selon les exigences en matière d'indépendance applicables aux entités non admissibles à l'exemption fondée sur un seuil. Cela pourrait être fait dans la communication sur l'indépendance qui fait partie du processus de la mission.

3) En sus des éléments couverts dans les questions 1 et 2 ci-dessus, les conditions du marché canadien justifient-elles, dans l'intérêt public, l'adoption d'une position différente de celle énoncée dans le Code de l'IFAC? Dans l'affirmative, quelles exigences devraient être différentes et pourquoi?

À notre avis, il faut restreindre le plus possible les divergences par rapport aux dispositions du Code de l'IFAC. En plus de favoriser la meilleure harmonisation possible des dispositions déontologiques des diverses associations comptables au Canada, cela a aussi de bonnes chances de permettre à l'Institut de faire converger les normes déontologiques de ses membres avec les normes internationales. En ce sens, nous encourageons le GTI à ne pas limiter les dispositions mentionnées précédemment aux émetteurs assujettis, mais de les étendre aux entités d'intérêt public, qui est une notion plus large.

Commentaires supplémentaires

Nous avons examiné avec beaucoup de soin les propositions du GTI en prêtant attention aux différences et avons constaté que les exigences en matière d'indépendance de l'Institut correspondent largement à celles de CGA-Canada. Pour l'essentiel, les principales différences entre les propositions du GTI et la version révisée de la *Norme sur l'indépendance des CGA* résident dans les exigences que nous imposons aux CGA relativement à la notion d'entité d'intérêt public¹. Cette définition fait en sorte que les interdictions ne s'appliquent pas uniquement aux émetteurs assujettis, mais à toutes les entités d'intérêt public, y compris les émetteurs assujettis.

Conclusion

Si l'Institut souhaite consulter CGA-Canada au sujet des commentaires qui précèdent ou obtenir des précisions sur un point abordé, je l'invite à communiquer avec le vice-président, Recherche et normalisation, Rock Lefebvre, MBA, CFE, FCIS, FCGA, à l'adresse rlefebvre@cga-canada.org, ou avec la directrice, Exercice en cabinet, Dawn McGeachy, BAaccS, FCUIC, ACUIC, FCGA, à l'adresse dmcgeachy@cga-canada.org.

Veillez agréer mes salutations distinguées.

Le président et chef de la direction,

[Originale Signé By:]

Anthony Ariganello, CPA (Delaware), FCGA
CGA-Canada

¹ Les entités d'intérêt public désignent :

- a) tous les émetteurs assujettis;
- b) les entités qui, en raison du grand nombre et de la diversité importante de leurs parties prenantes, de leur taille, du nombre de leurs employés, de leur nature ou de leur capacité fiduciaire, reflètent un vaste éventail d'intérêts publics (par exemple les entreprises à capital fermé à but lucratif, les coopératives, les organismes sans but lucratif ainsi que les gouvernements et autres entités du secteur public).